

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.991 du 8 octobre 2003

A.98.686/VIII-2014

En cause : **TROCLET** Marceline,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. le Président du Tribunal du travail de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Marie-Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par Marceline TROCLET qui demande l'annulation de la décision prise par le Président du Tribunal du travail de Charleroi le 27 octobre 2000, portant désignation de Dominique MOINEAUX au mandat de vice-président de ce tribunal;

Vu l'arrêt n° 94.347 du 27 mars 2001 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 63/2002 du 28 mars 2002 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées par l'arrêt n° 94.347 du 27 mars 2001 qui a sursis à statuer sur la demande de suspension et a posé deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage quant à la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours; qu'il ressort des réponses apportées par la Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 63/2002 du 28 mars 2002, aux questions posées, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation; que celui-ci est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension qui en est l'accessoire;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.